

ETUDE DE CAS IS

Rappels de cours:

Thème : 1 L'imposition du résultat de l'entreprise sociétaire Institué en 1986, l'impôt sur les sociétés est venu se substituer à l'ancien IBP (impôt sur les bénéfices professionnels) qui imposait auparavant, dans le cadre du système cédulaire, indistinctement les bénéfices des personnes physiques et morales.

L'IS vise essentiellement les bénéfices des entreprises constituées sous forme de sociétés de capitaux: S.A, S.A.R.L, S.CA.

I - Champ d'application

1.1 Les sociétés imposables

Sont imposables à l'IS, les sociétés quelles que soient leurs formes et leurs objets à l'exception des sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés en nom collectif et les associations en participation sauf le cas où ces sociétés optent pour leur assujettissement à l'IS.

1.2 Les sociétés exonérées

(Cas particuliers des entreprises exonérées totalement ou partiellement)

1-3 Les sociétés hors champ d'application de l'1.8

Ne sont pas concernées par l'impôt sur les sociétés:

- Les sociétés de fait composées uniquement de personnes physiques
- Les sociétés immobilières dites transparentes.

2- Territorialité de l'IS.

2-1. Principe:

L'impôt sur les sociétés frappe les bénéfices des sociétés qui exercent des activités lucratives sur le territoire marocain, quelle que soit leur nationalité sous réserve du respect du principe de prééminence des conventions internationales sur la loi interne.

2, 2. Critère de localisation des bénéfices

Trois critères sont retenus par la doctrine administrative pour localiser les bénéfices des sociétés étrangères en absence de convention. Ainsi, est réputée imposable toute société qui dispose au Maroc d'un:

- Etablissement autonome; qui suppose une installation permanente, une activité génératrice de profit, et une certaine autonomie.
- Représentant permanent.
- Cycle- commercial complet.
- Détermination de la base imposable (Résultat fiscal.)

Le résultat fiscal imposable à l'IS. est calculé en éliminant des produits imposables les charges fiscalement déductibles. Pour la détermination du résultat fiscal les mêmes règles requises en matière des revenus professionnels imposables à l'IGR

(Voir supra) sont à respecter en tenant compte de quelques spécificités propres aux sociétés imposables à l'IS. Les principales divergences à signaler à ce niveau sont les suivantes:

Au niveau des produits

. Les sociétés passibles de l'IS sont exonérées de la retenue à la source de 10% sur les produits d'actions et revenus assimilés.

Les produits de participation bénéficient, par ailleurs, d'un abattement de 100% en matière d'IS.

- S'agissant de personnes morales, les sociétés imposables à l'IS sont tenues de décliner leur identité fiscale lors de l'encaissement de produits de placement à revenu fixe, eues subissent donc automatiquement une retenue à la source au taux de 20% non libératoire de l'ISo

. Au niveau des charges, il convient de mentionner;

. La déductibilité des rémunérations des dirigeants à condition qu'ils effectuent un travail effectif rendu dans l'intérêt de l'exploitation.

. L'obligation de libération du capital pour pouvoir bénéficier de la déduction des intérêts des comptes courants d'associés...

4 - L'établissement de l'impôt

4-1. La cotisation minimale:

. C'est le minimum d'impôt qu'une entreprise passible de l'IS. devrait acquitter au titre d'un exercice. Calculée en même temps que l'IS, eue devient exigible une fois son montant dépasse celui de l'IS.

CM = 0,5% {CA (HT) + Produits accessoires (HT) + Produits financiers (hors produits de participation) + Subventions et dons reçus} .

4-2, Les acomptes provisionnels

L'IS est acquitté sous forme de quatre acomptes provisionnels dont chacun est égal au quart de l'impôt payé au titre de l'année précédente et cela avant l'expiration du 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème}, et 12^{ème} mois à partir du début de l'exercice.

Thème : 2

Cas particulier des entreprises exonérées totalement ou partiellement

1- Les entreprises bénéficiant d'une exonération totale ou partielle

Sont exonérées de l'IS :

. Les sociétés exportatrices: sont exonérées totalement pendant une période de 5 ans à compter de l'exercice de la réalisation de la première opération d'exportation, et à hauteur de 50% au-delà de cette période.

- Les entreprises implantées dans certaines régions désignées par décret bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début de leur activité.

- Les associations non lucratives reconnues d'utilité publique par l'Etat.

- Les sociétés d'élevage du bétail.

- Les OPCVM

- Les sociétés agricoles pour les revenus provenant des cultures céréalières, oléagineuses, sucrières, fourragères et cotonnières pour 50% de leurs bénéfices⁽¹⁾.

- Les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle ayant commencé leurs activités à partir du 1^{er} janvier 1998 à hauteur de 50% de leurs bénéfices.

2. Les règles de détermination de l'impôt dû :

Plusieurs étapes sont requises pour la détermination du montant de l'exonération dont bénéficie l'entreprise ayant un chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement.

La règle de base à respecter est que ce montant d'exonération est calculé proportionnellement à l'impôt relatif aux produits courants de l'entreprise. En d'autre terme après élimination de la part de l'impôt dû au titre des produits exceptionnels:

Les étapes sont les suivantes:

1 -Détermination du résultat fiscal sans prise en considération de l'exonération.

2 -Calcul de l'IS théorique = Résultat fiscal * 35%.

3 -Détermination de l'IS correspondant aux produits courants = IS Théorique * Produits courants / Total des produits imposables

4 -Calcul du prorata d'exonération = CA exonéré / Total des Produits.

5 -Calcul du montant de l'exonération = IS correspondant aux produits courants x prorata

6 -Calcul de l'IS dû = IS théorique - montant de l'exonération.

3. La cotisation minimale

Aussi est-il pour la cotisation minimale en cas d'exonération partielle ou totale.

Les étapes suivantes sont à respecter pour la détermination de la cotisation minimale due.

1 -Calcul de la cotisation minimale brute.

2-Détermination du prorata d'imposition. = **CA imposable / Σ Produits courants**

imposables

3-Calcul de la cotisation minimale nette = CMB x Prorata.

ETUDE CAS IS N° 1

La société « DECORAT » est une Sarl créée en janvier 1997 par M. Maurice ressortissant français établi au Maroc. Implantée dans la zone industrielle de Berrechid, la société fabrique dans ses ateliers et vend des articles pour la décoration. Sa production, destinée initialement au marché français, est actuellement écoulée pour partie sur le marché national.

«DECORAT» est une société au capital entièrement libéré de 850.000 DH. Elle est dirigée par M. Maurice qui détient 51 % du capital.

Au titre de l'exercice clos le 31/12/2000 la société a réalisé un bénéfice comptable de 455.200 DH. Les produits réalisés par l'entreprise au cours du dit exercice se composent

¹⁹ Actuellement, les sociétés agricoles sont exonérées (jusqu'au 31 décembre 2010) de tout impôt sur l'ensemble de leurs revenus. Elles ne sont cependant pas dispensées des obligations déclaratives.

comme suit:

Les ventes:

Ventes au Maroc : 6.562.000

Ventes en France: 4,658.000

Les produits accessoires

Loyers de locaux nus: 300.000

Redevances pour exploitation de marque par une société, française: 240,000

Les produits financiers:

Dividendes perçus d'une société française dans laquelle «DECORAT» détient une participation de 25%: 47.000

Intérêts nets d'obligations : 24.000

Les produits non courants:

Indemnité d'assurance suite à un accident de circulation survenu en début de l'exercice: 150.000

Produit de cession d'un matériel 36,500 DH, la valeur nette comptable de ce matériel il la date de cession était de 22,000

Produit de cession d'un terrain 562,000 DH. Ce terrain a été acquis lors de la création de l'entreprise à 530.000 DH.

Produit de cession d'une camionnette 23.600 DH, la VNC à la cession s'élève à 32.600 La société «Déco rat» s'est engagé pour le ré investissement des produits des cessions.

Dans les charges, on relève les opérations suivantes:

Agios bancaires: 4.500

Une prime d'assurance vie contractée par la société au profit de la famille de M. Maurice sur la tête de ce dernier: 3.000

Réparation d'une camionnette suite à un accident de circulation. Le changement de moteur et les travaux de tôlerie ont coûté 130.000 DH. L'indemnité d'assurance perçue par l'entreprise s'est élevée à 150.000 DH.

Achat de cadeaux publicitaires, montant de la facture (TTC) 62.000. il s'agit de 50 portefeuilles portant le sigle de l'entreprise.

Achat de fournitures de bureau: 1 1.520 TTC réglé en espèces.

Amortissement d'un fond de commerce suite à une dépréciation exceptionnelle: 50.000 Dh.

Amortissement d'un immeuble à usage industriel livré par la société à elle-même en mai 2000. La valeur de l'immeuble y compris le terrain (d'une valeur de 100.000 DH) est de 240.000 DH. La dotation passée en comptabilité s'élève à: $240.000 \times 5\% = 12.000$

Provision pour dépréciation des créances calculée au taux de 25% des créances douteuses et litigieuses qui s'élèvent à 60.800 DH TTC, soit une dotation de 15.200.'

Provision pour congés à payer en 2001 au titre de l'exercice' 2000: 85.000 DH. Aucune provision n'a été constitué en 1999 pour payer les congés au cours de 2000

Don en espèces au profit des œuvres sociales de la société: 30.000 DH.

Questions:

1- Calculer le résultat fiscal de la société DECORAT

2- Quel est le montant de l'impôt dû ?

3- Procéder à la liquidation de l'impôt sachant que l'entreprise a versé au cours de l'exercice 2000 des acomptes provisionnels d'un montant de 148.000 Dh.

ETUDE CAS IS N° 2

L'entreprise « **BIT 2000** » est une **société anonyme** au capital de 400.000 DH totalement libéré. Spécialisée dans l'assemblage et la vente du matériel informatique, elle écoule sa production sur le marché local uniquement depuis sa création en 1991.

Au titre de l'exercice clos le 31/12/2000, elle a affiché un résultat comptable bénéficiaire de 145.300 DH .

L'analyse des comptes de la société a permis de relever les éléments suivants:

Dans les produits, on note; (en DH ; HT).

. Chiffre d'affaires : 6.450.780

. Produits accessoires dont:

. Redevances sur brevets 120.000

. Locations nues : 75.000

. Dividendes 30.000

. Produits de cessions des éléments d'actifs suivants (aucun engagement pour

réinvestissement n'a été établi):

. Une machine d'une VNA de 57.520 acquise en juillet 97 et cédée pour 25.000 en mai.
. Un véhicule utilitaire totalement amorti à la clôture de l'exercice précédent vendu en octobre pour 36.000.

. Un terrain acquis en janvier 1993 pour 200.000 DH et vendu en mars pour 270.000

. Parmi les charges; Salaire du dirigeant qui détient 95% du capital: 150.000 dont 25% de charges sociales.

Frais de missions alloués au directeur commercial: 14.000 (TTC).

- Jetons de présence: 24.000

- Tantièmes ordinaires: 17.200

- Tantièmes spéciaux: 9500

- Intérêts du compte courant du dirigeant créditeur de 220.000 DH durant 2000, et rémunéré au taux de 13%. A rappeler que le taux autorisé en 2000 est de 11 %.

- Taxe urbaine de la villa du dirigeant: 5.600

- Acomptes provisionnels de l'IS-: 40.000

Pénalité pour déclaration tardive de la TVA du mois d'octobre 650.

Amortissement d'un véhicule de tourisme acquis le 1^{er} avril 2000 pour 180.000 DH (HT). le comptable a passé la dotation suivante: $180.000 \times 20\% = 36.000$.

- Provision pour risque d'incendie: 8.300

- Provision sur une créance du client THAMI en cessation de paiement: 19.000.

- Règlement de la facture d'un menuisier en espèce: 4.200.

- Don de 20.000 DH au club sportif des œuvres sociales de la société (par chèque)

Questions

1. Calculer le résultat fiscal.

2. Quel est le montant de l'impôt dû ? 3. Procéder à sa liquidation. .

ETUDE CAS IS N° 3

La «**GARDIENA SA**» est une **société anonyme** au capital de 500.000 DH totalement libéré. Créée en 1990, elle est spécialisée dans la fabrication et la vente de matériel et fournitures pour le jardinage. Sa production est écoulee exclusivement sur le marché national. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2000, la société a affiché un résultat bénéficiaire provisoire de 225.000 DH, et l'analyse de ses comptes de produits et de charges fait ressortir les éléments

Suivants :

1. Parmi les produits figurent notamment:

Les ventes (HT) : 2.450.000

Les intérêts nets d'un compte bloqué: 17.300

Les dividendes perçus: 6.520

Le produit de cession d'un matériel acquis en janvier 1996 pour 326.000 (HT), durée normale d'utilisation 10 ans, et cédé le 25 juin 2000 pour 158.300.

Le produit de cession d'un véhicule utilitaire acquis fin mars 1998 pour 69.000 HT et cédé le 30 juin 2000 pour 35.000 Le produit de cession d'un mobilier totalement amorti 27.200 (le taux d'amortissement du mobilier est de 10%)

Les loyers d'un entrepôt non équipé appartenant à l'entreprise: 175.000

Parmi les charges ont été portés:

Le salaire annuel de M. FADEL directeur général, il est le fondateur de la société et détient 45% du capital; 82.600

Le salaire du frère du fondateur, associé à 25% et directeur commercial: 68.000.

Des jetons de présence: 7.850

Des intérêts sur les découverts bancaires calculés au taux de 15,25%

La rémunération du compte courant de M. FADEL créditeur au cours de l'exercice 2000 de 325.000. Cette rémunération a été calculée au taux de 13%, soit 42.250. Le taux autorisé est de 11%.

La taxe urbaine payée par la société 4.520

Une majoration pour paiement tardif du 2^{ème} acompte provisionnel: 700 DH

0, L'amortissement d'un terrain à bâtir inscrit au bilan de

J l'entreprise et amorti au taux de 10%: 17.600

Une provision pour risques divers: 85.000

Une provision pour dépréciation de la créance du client Mehdi, ce dernier est en difficulté de paiement. La provision a été calculée sur le montant TTC de la créance. Montant de la provision 6900 DH.

Questions

1. Déterminer le résultat fiscal de la société « GARDIENA »
2. Calculer l'impôt à payer au titre de l'exercice
3. Procéder à sa liquidation sachant que l'entreprise a versé au cours de l'année 2000, 54.000 DH au titre des acomptes provisionnels.

ETUDE CAS IS N°4 :

La société « **PRIMAT Sarl** » au capital de 200.000 DH, installée à Marrakech depuis février 1990, est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation du matériel et fournitures d'imprimerie. Sa production est écoulee sur le marché local uniquement.

Au titre de l'exercice 2000, la société a réalisé un résultat comptable bénéficiaire de 124.650 DH, après avoir été déficitaire au titre des deux exercices précédents de 176.430 DH en 1998 et de 265.340 DH en 1999.

- Les amortissements régulièrement différés au cours de ces exercices représentent 40% des déficits fiscaux.

On vous fournit les éléments suivants relatifs à l'année 2000 :

Dans les produits, on retrouve les éléments suivants (en DH H. T);

. CA (taxable à 20 %)	8.740.000
. CA (taxable à 7 %)	1.250.000
. CA (exonéré de la TV A)	895.000
. Redevances sur brevets utilisés au Maroc	48.000
. Loyers d'un immeuble nu	160.000
. Subvention d'exploitation reçue	50.000
. Produits de cession d'éléments de l'actif:	55.000

La subvention reçue est relative au chiffre d'affaires exonéré de la TVA

Les produits de cession proviennent des opérations suivantes:

- Une machine acquise en mars 1994 pour 78.400 DH (HT), amortissable sur 10 ans et vendue le 25 octobre pour 35.000 DH .
- Une voiture de tourisme acquise en avril 1997 pour 144.300 DH (TTC) et vendue pour 20.000 DH en juillet.

Dans les charges. on relève les éléments suivants (en DH HT) :

- Rémunération du dirigeant: 85,000
- Intérêts du compte courant du dirigeant créditeur au 31/12/2000 de 300.000 DH , et rémunéré au taux de 14%.

Le taux autorisé en 2000 est de 11 %.

- Patente: 8.700

- Acomptes provisionnels de l'IS : 25.600 - Intérêts et agios bancaires: 6.400

- Provision pour dépréciation des titres de placement, cette provision concerne des actions cotées acquises en début d'exercice et dont le cours a chuté: 12.400

- Provision pour créances douteuses et litigieuses, calculée en pourcentage du total des créances: 65.200

- Règlement en espèce d'une facture relative à une réception organisée par l'entreprise (HT) : 15.700

- Règlement des redevances de leasing pour un montant de 20.000 DH (HT) trimestriellement. Ces redevances sont relatives à un contrat d'une durée de 4 ans portant sur une voiture de tourisme acquise en mai 1999 à 250.000 DH TTC. En plus, le comptable a passé parmi les dotations aux amortissements du matériel de transport la dotation suivante relative à cette voiture: **250.000 X 25% = 62.500.**

Questions

1. Déterminer le résultat fiscal de la société PRIMAT pour l'exercice 2000.
2. Calculer l'impôt dû et procéder à sa liquidation.

ETUDE CAS IS N° 5

La société «**OMNIUM INDUSTRIE**» est une société anonyme au capital de 1.500.000 DH libéré à 75%. Sise à Casablanca, elle est spécialisée dans la fabrication de composants

chimiques utilisés dans l'industrie pharmaceutique et dans l'agriculture.

La production de la société est destinée au marché local, mais elle dispose d'une filiale installée depuis deux ans en Tunisie pour satisfaire la demande de ce marché.

Ayant connu des difficultés financières suite à sa délocalisation, la société a affiché durant les deux derniers exercices des déficits fiscaux (225.000 en 1998 et 95.800 en 1999); dont 20% correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés. Au titre de l'année 2000, elle a réalisé un bénéfice comptable de 362.500 DH. Sa filiale de Tunisie dégage, quant à elle, une perte nette de 178.200 DH.

Afin de déterminer le résultat fiscal de la société «**OMNIUM INDUSTRIE** », une analyse de ses comptes de gestion a été effectuée, les éléments suivants en ressortent:

Dans les comptes de produits on relève notamment (en DH ; HT)

- Chiffre d'affaires: 5.852.000 DH

- Dividendes provenant d'une société cotée à la bourse des valeurs de Casablanca : 57.000

Produits accessoires:

- Revenus de location d'un atelier équipé que l'entreprise utilisait pour l'entretien de son matériel: 195.000 Transport facturé par la société aux clients pour lesquels ses véhicules assurent des livraisons: 87.200

- Redevances sur un brevet concédé à une société marocaine: 236.000

Dans les comptes de charges on note notamment;

- Des frais de réparation d'une machine s'élevant à 27.650 DH HT et qui ont été réglés en espèces.

- Les frais de déplacement d'un attaché commercial dûment justifiés: 5.400 DH HT.

- Un associé administrateur a laissé en compte courant au long de j'année 2000, 420,000 DH. Somme rémunérée au taux de 14%. Le taux autorisé est de 11 %.

- Une prime d'assurance vie pour se prémunir contre la disparition du président directeur général. L'assurance est contractée au profit de la société. Montant de la prime 7.400 DH par an.

Les acomptes provisionnels de l'IS : 94.000

- La taxe spéciale sur les véhicules automobiles concernant deux voitures, l'une inscrite au bilan de la société; 4.500, l'autre appartenant au directeur commercial 2.200

- Des amendes pour infractions au code de la route commises par des véhicules appartenant à l'entreprise: 1.600 DH

- L'amortissement d'une voiture de tourisme; acquise début avril 2000 pour 240.000 DH HT. L'annuité passée en - comptabilité a été calculée comme suit: **240.000 * 20% = 48.000**

- Des redevances de crédit bail correspondant à un véhicule utilitaire utilisé pour le transport des marchandises, montant trimestriel (HT) : 12.540. Le contrat s'étale sur 5 ans.

Achat d'un matériel de bureau pour 12.300 DH HT.

- Une provision pour litige constatée suite au licenciement d'un employé. Celui-ci a porté l'affaire en justice, montant de la dotation 19.300

- Une provision pour investissement 56.000

Question:

Déterminer l'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2000 et procéder à sa liquidation.

ETUDE CAS IS N° 6

« **SAGAPEX** » **S.A** au capital de 350.000 totalement libéré est spécialisée dans la confection et la commercialisation des produits de bonneterie. Créée en 1986 elle écoulait sa production uniquement sur le marché marocain jusqu'en 1992 où une partie de sa production regagnait le marché européen.

Au titre de l'année 2000, les travaux extra comptables ont aboutit à la détermination d'un résultat fiscal de 86.240 DH

On vous communique aussi La composition des produits de l'entreprise pendant cette période:

. C.A local: 5.600.000

. CA à l'export : 6.230.000

. Location meublée d'une résidence de l'entreprise: 120.000

. Plus value nette sur cessions des immobilisations (après abattements): 460.000

. Subvention d'exploitation reçue: 75.000

Questions:

1. Quel est le montant de l'impôt dû ?

2. Procéder à sa liquidation sachant que l'entreprise a versé 30.000 DH d'acomptes en 2000.

ETUDE CAS IS N° 7

«**FIRMA- AGRO**» est une société agricole créée en 1985.

Son capital s'élève à 400.000 DH libéré à 90%. Spécialisée initialement dans le secteur agricole, son activité s'est étendue depuis 1990 au secteur de l'agroalimentaire. Elle écoule ses produits sur le marché local essentiellement et depuis 1997, une partie de sa production industrielle est exportée sur le marché européen.

Au titre de l'année 2000, elle a affiché un résultat comptable bénéficiaire de 251.600 DH, après avoir été fiscalement déficitaire en 1999 de 25.300 DH.

Les états de synthèse de l'année 2000, font apparaître entre autres les éléments suivants (H.T) :

Dans les produits;

. CA agricole . 6.500.000

. CA agroalimentaire local

- Imposable à la TVA au taux de 20% : 5.200.000

- Imposable à la TVA au taux de 14% : 4.200.000

- Imposable à la TVA au taux de 7% : 3.256.000

. CA à l'export : 11.000.000

. Dividendes reçus d'une autre société 120.000

Parmi les charges on note également;

. Tantièmes ordinaires accordés aux membres fondateurs: 12.500

. Tantièmes spéciaux: 4.800

. Intérêts accordés à l'un des associés disposant d'un compte courant créditeur au 31/12/2000 de 160.000 DH ; et rémunéré au taux de 15%. Le taux autorisé en 2000 est de 11 %.

. Amortissement annuel d'un terrain destiné à la construction du nouveau siège de la société au taux de 5%: soit $450.000 \times 5\% = 22.500$.

. Provisions pour hausse des prix des produits phytosanitaires: 10.500

. Majoration pour paiement tardif de la patente: 1.400

Questions:

1- Déterminer le résultat fiscal de «FIRMA-AGRO» au titre de l'année 2000.

2- Quel est le montant de l'impôt dû ?

3- Procéder à la liquidation de l'impôt sachant qu'elle a dû régler en 2000, 60.000 DH au titre des acomptes provisionnels.

ETUDE CAS IS N° 8

Pour la détermination de l'impôt dû au titre de l'exercice comptable clos le 31/12/2000, M. ALAMI PDG de **EXTRAFIL** S.A vous fournit les éléments suivants:

La société a été créée en 1990, au capital de 5.500.000 DH totalement libéré, elle est spécialisée dans l'industrie textile. Sa production est principalement destinée au marché européen, et ce depuis sa création.

Le bénéfice comptable de l'exercice 2000 s'élève à 26.500 DH.

Au titre de l'exercice

précédent, l'entreprise a affiché une perte fiscale de 269.000

DH dont 80.000 correspondant à des amortissements

Dans les comptes de produits, on relève notamment (en DH

HT) :

Chiffre d'affaires locaux **1.362.000**

Chiffre d'affaires à l'export : **14.620.000**

Loyers d'un immeuble nu : **120.000**

Ventes de déchets au Maroc **468.000**

Indemnité d'assurance vie perçue suite au décès du père de M. ALAMI, fondateur de la société: 500.000 DH. Le montant de la prime versée depuis janvier 1991 s'élève à 12.500 DH. Le décès est intervenu en mars 2000.

Dans les comptes de charges, on retrouve, entre autres, les éléments suivants:
 Frais de déplacement de M. ALAMI pour la prospection de nouveaux marchés étrangers: 62.000 DH (HT)
 Dépense de location d'un appartement mis à la disposition du directeur financier de la société: 24.000 DH .
 Frais d'abonnement de la société à des revues internationales spécialisées dans le domaine du textile: 3.920 DH
 Redevances de leasing concernant une voiture de tourisme: 21.000 DH (HT) trimestriellement. Le prix TTC de la voiture s'élève à 230.000 DH et le contrat s'étale sur trois ans.
 Pertes de changes suite à la dépréciation du FF par rapport au DH : 31.600 DH
 Frais de transport du personnel sur le lieu de travail: 2.500 DH / mois
 Part patronale de l'assurance groupe contracté par la société au profit de son personnel: 3.200 DH / trimestre.
 Acomptes provisionnels de l'IS : 75.000 DH
 Don par chèque au profit d'un club sportif dont M. ALAMI est membre: 13.000 DH
 Provisions pour garanties données aux clients étrangers: 47.500 DH.
 .- Provision pour assurance contre risque d'incendie: 16.300 DH

Question:

Quel est le montant de PIS dû par la société « EXTRAFIL » ?

SOLUTION DES ETUDES DE CAS IS

SOLUTION DE L'ETUDE DE CAS IS N° 1 :

Cas « **DECORAT** »

1. Détermination du résultat fiscal de la société «**DECORAT**»

Tableau des plus-values de cession.

Eléments	VNA	Prix de cession	Plus-values	Moins-values
Matériel	22.000	36.500	14.500	
Terrain	530.000	562.000	32.000	
Camionnette	32.600	23.600		9.000
			46.500	9.000

La société s'est engagée à réinvestir les produits de cession elle bénéficiera d'une exonération totale du profit net réalisé sur les cessions. Profit net = 46.500 - 9.000 = 37.500

Tableau fiscal

Eléments	Réintégrations	Déductions
Bénéfice comptable	455.200	
Les produits:		
Chiffre d'affaires: élément imposable		
Produits accessoires: imposables		
Les dividendes provenant de la société française: ils sont hors champ d'application de l'impôt.		47.000
Les intérêts: ils subissent une retenue à la source de 20% non libératoire de l'impôt; déclaration du brut, soit; $24.000/0,8 = 30.000$, d'où un complément d'intérêts à déclarer de $30.000 * 0,2 = 6.000$, montant qui constitue un crédit d'impôt.	6.000	
L'indemnité d'assurance : il s'agit d'un produit non courant imposable. - Les plus values de cession : en présence d'un engagement: pour le réinvestissement l'entreprise bénéficie d'une exonération totale de la plus-value nette		37.500
Les charges		
Les agios bancaires: charge déductible		
La prime d'assurance vie: celle-ci est contractée au profit de la famille de l'intéressé, Elle peut être considérée comme un complément de salaire et constitue donc une charge déductible.		

.. Réparation de la camionnette: cette réparation consistant en un changement de moteur, elle est susceptible de prolonger la durée de vie du véhicule, et doit être traitée En tant qu'immobilisation.	130.000	
Le montant est donc à réintégrer, et l'amortissement correspondant calculé au taux de 20% est à déduire.		26.000
Cadeaux publicitaires: ils constituent une charge déductible TTC à condition qu'ils portent le sigle de l'entreprise et de ne pas dépasser une valeur unitaire de 100 dh. Valeur unitaire = 62.000/ 500 = 124, le montant total à réintégrer.	62 000	
- Les fournitures de bureau: charges déductibles hors taxe TV A à réintégrer: 11.520/ 1,2 * 0,2 = 1.920	1.920	
Le montant de la charge est inférieur à 10.000 DH, le problème du règlement en espèces ne se pose pas.		
- Amortissement du fonds de commerce: celui-ci peut être amorti suite à une dépréciation exceptionnelle. L'annuité constitue, donc, une charge déductible.		
-Amortissement de l'immeuble à usage commercial: la base amortissable doit correspondre à la valeur de l'immeuble hormis celle du terrain soit (240.000 - 100.000 = 140.000) et l'annuité doit être calculée proportionnellement à la durée d'utilisation du bien. Soit une annuité de : 140.000 * 5% * 8/12 = 4.667 A réintégrer: 12.000 - 4.667 = 7.333	7.333	
- Provision pour créances douteuses: en l'absence d'individualisation de la créance objet de la provision celle-ci doit être réintégrée.	15.200	
Provision pour congé à payer: c'est une provision non déductible ⁽²⁾	85.000	
.. Don en espèces: le montant étant supérieur à 10.000 DH, il doit être payé par chèque barré non endossable, dans le cas d'un paiement en espèces, la charge n'est déductible qu'à hauteur de 50%, soit une réintégration de 15.000	15.000	
Total	777 653	110.500

Résultat fiscal = 777 653 - 110.500 = 667 153

2. Détermination de l'impôt dû :

Une part importante de la production de la société est exportée" et ce depuis moins de 5 ans, elle sera donc totalement' exonérée de l'impôt sur les sociétés pour son chiffre d'affaires à l'export.

La détermination de l'impôt dû par l'entreprise passe par trois étapes:

Calcul de l'IS théorique = résultat fiscal * 35% = 667.153 * 35% = 233 503

Calcul du montant de l'exonération:

L'exonération doit être établie sur la base de l'activité courante de l'entreprise. Elle doit être calculée sur la base de l'impôt correspondant aux produits courants si parmi les produits de l'entreprise figure des produits non courants.

L'IS correspondant aux produits courants (IS (PC)) :

$$\begin{aligned}
 \text{IS (PC)} &= \text{IS théorique} * \frac{\text{Produits courants}}{\text{Total des produits imposables}} \\
 &= 233.503 * \frac{6.562.000+4.658.000+300.000+240.000+30.000}{\text{Numérateur}+150.000+36.500+562.000+23.600-37500} \quad (1) \\
 &= 233 503 * 11.790.000 / 12.524.600
 \end{aligned}$$

IS (PC) = 219.807

Montant de l'exonération = IS (PC) * CA exonéré / l Produits courants

= 219.807 * 4.658.000 / 11. 790.000 = 86.841

Détermination de l' IS dû :

IS dû = IS théorique - exonération = 233.503 - 86.841 = 146.662 Ce montant est à comparer avec celui de la cotisation minimale.

Une partie de l'activité de l'entreprise étant exonérée, la détermination de la cotisation

² Si l'entreprise avait constitué une provision pour congés à payer au titre de l'exercice précédent, et qu'elle l'avait réintégré fiscalement, cette provision fera "objet d'une déduction extra comptable au titre de cet exercice, car elle deviendra une charge de "exercice, à condition que les congés soit effectivement payés

minimale passe par deux étapes: $CM\ brute = 0,5\% [CA\ (HT) + \text{produits accessoires (HT)} + \text{Produits financiers} + \text{subventions et dons reçus}]$
 $= 0,5\% [6.562.000 + 4.658.000 + 300.000 + 240.000 + 30.000]$
 $CMB = 58.950$

(1) Le numérateur comprend tous les produits courants réalisés par l'entreprise sauf ceux qui bénéficient d'une exonération de l'IS comme les dividendes. De même, au niveau du dénominateur ou s'ajoutent les autres produits non courants, il convient d'exclure les plus values de cession qui bénéficient d'un abattement.

$CM\ nette = CMB * \text{Eléments imposables} / \Sigma \text{Eléments courants}$
 $= 58.950 * \frac{[6.562.000 + 300.000 + 240.000 + 30.000]}{\Sigma \text{numérateur} + 4.658.000}$

$= 58\ 950 * 7.132.000 / 11.790.000 = 35660$

Le montant de l'IS (146.662) étant supérieur à celui de la CM (35.660)

L'impôt dû est 146.662 diminué du crédit d'impôt, soit: $146.662 - 6.000 = 140.662$

Or la société a versé au cours de l'année 2000 un montant de 148.000 au titre des acomptes provisionnels de l'IS, il disposera donc d'un crédit d'impôt de: $140.662 - 148.000 = 7.338$; montant à imputer sur le 1^{er} acompte provisionnel échu. Qui sera de

$140\ 662 / 4 = 35.165$ L'entreprise ne versera au titre du premier acompte que:

$35.165 - 7.338 = 27.827\ DH.$

SOLUTION DE L'ETUDE DE CAS IS N° 2 :

Cas « BIT 2000 »

Tableau des plus-values

Eléments	Durée	VNC	P.C.	±Value	Tx(A)	Abattem
Machine	35 mois	57520	25.000	-32.520	-	-
Véhicule	70 mois	00	36.000	+36.000	50%	18.000
Terrain	7 A et 3 mois	200.000	270.000	+70.000	50%	35.000
Total			261.000	+73.480		53.000

Abattement pondéré, $AP = \Sigma \text{abattements} * 73.480 / 106.000$

$= 53.000 * 73480 / 106.000$

$= 36.740$

Détermination du résultat fiscal

Eléments	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	145.300	
Produits		
- Chiffre d'affaires: élément imposable		
- Produits accessoires: imposables		
- Dividendes bénéficient d'un abattement de 100%		30.000
- Produits de cessions: en l'absence de tout engagement de réinvestissement des dits produits, l'entreprise bénéficie d'une exonération partielle d'où la déduction de l'abattement pondéré.		36.740
Charges		
- Salaire du dirigeant: en matière d'IS toutes les rémunérations du personnel sont déductibles à condition qu'elles correspondent à un travail effectif.		
- Frais de missions: ils sont déductibles TTC		
- Jetons de présence: il s'agit de rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration et dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, ces rémunérations constituent une charge fiscalement déductible.		
- Tantièmes ordinaires: il s'agit de prélèvements sur le bénéfice de la société généralement prévus par les statuts et alloués aux administrateurs. Etant fiscalement considérés comme des distributions de bénéfices, ils ne sont pas déductibles	17.200	

Eléments (suite)	Réintégra ns	Déduction s
- Les tantièmes spéciaux: rémunérations accordées a certains administrateurs pour des missions qui leurs sont confiées à titre spécial et provisoire, Ces rémunérations sont fiscalement déductibles.		
- Intérêts du compte courant. du dirigeant: le taux appliqué dépasse celui autorisé, A réintégrer; $220.000 * (13 - 11)\% = 4.400$	4.400	
- Taxe urbaine: la TU est normalement une charge déductible, mais dans le cas présent, la villa n'est pas inscrite au bilan de la société, il s'agit donc d'une charge, engagée pour des besoins autres. que ceux de l'exploitation à réintégrer	5.600	
-Acomptes provisionnels de l'IS : ils constituent des fractions de l'impôt lui même, exclus du droit à déduction.	40.000	
- Pénalité pour déclaration tardive de la TV A : les pénalités et les amendes ne sont pas admises en déduction	650	
- Amortissement d'un véhicule de tourisme: la base amortissable s'entend TTC (la TVA n'étant pas déductible) avec un maximum de 200.000 DH, et l'amortissement doit être calculé prorata temporis soit une dotation de; $200.000 * 20\% * 9/12 = 30.000$, la différence (36.000 - 30.000) est à réintégrer	6.000	
- Provision pour risque d'incendie: il s'agit d'un risque assurable, la provision n'est donc pas déductible	8.300	
- Provision sur créance: la créance est nettement individualisée; provision déductible		
- Règlement en espèces; le montant dépasse 10.000 DH, le règlement doit être effectué par chèque, virement ou autre moyen bancaire. 50% à réintégrer dans le cas d'un paiement en espèces, la charge n'est déductible qu'à raison de 50% soit $14.200 * 50\% = 7.100$	7.100	
Don: étant octroyé au œuvres sociales d'un établissement non reconnu d'utilité publique, le don est plafonné à 2‰ du CA (TTC) du donateur, soit une déduction maximale de 6.450.000 * 12 * 2‰ = 15.482, à réintégrer 20.000 - 15.482	4.518	
Total	239.068	66.740

Résultat fiscal = 239.068 - 66.740 = 172.328.

L'IS dû = 172.328 * 35 % = 60 314,80 DH

Calcul de la cotisation minimale

CM = 0,5% [6.450 780 + 120.000 + 75.000]

CM = 33.229

IS > CM ; la société acquittera l'IS

Ayant déjà versé 40.000 Dh d'acomptes provisionnels, la société paiera:

60.314,80 - 40.000 = 20.314,80 Dh au titre de l'impôt sur les sociétés, et ce avant le 31 mars 2001.

Elle sera aussi tenue de verser le 1^{er} acompte au titre de l'exercice 2001, soit le ¼ de l'impôt payé au titre de 2000: $60.314/4 = 15.078$ DH

SOLUTION DE L'ETUDE DE CAS IS N° 3 :

1 - Le résultat fiscal de la société **GARDIENA** : Tableau des plus-values:

Eléments	Durée	Σ Amortisseme nts	VNC	± Value	Taux	Abattemen ts
Matériel	4A, 6111	146.700	179.300	-21.000		

Véhicule	2A 3m	31.050	43.470(*)	- 8.470		
Mobilier	> 10 ans	=Y.O.	00	27.200	70%	19.040
				- 2.270		19.040

(*) Pour le véhicule utilitaire; la base amortissable est considérée HT, mais la cession étant intervenue avant l'écoulement de la période de 5 ans (³) l'entreprise aurait procédé à un reversement d'une partie de la TVA déduite.

Reversement = $2/5 (69.000 * 0,2) = 5.520$.

La partie de la TVA reversée n'étant pas déductible, elle vient en augmentation de la VNA :

VNA = $37.950 + 5.520 = 43.470$

La plus-value nette est négative, il n'y a donc pas d'abattement à constater.

Le résultat fiscal:		
Eléments	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	225.000	
Les produits:		
- Les ventes: produit imposable		
- Les intérêts: il s'agit d'une société imposable à l'IS qui décline automatiquement son identité fiscale. Elle subit une retenue j! la source de 20% non libératoire de l'impôt. La déclaration doit porter sur le montant brut des dits intérêts. et un crédit d'impôt sera constaté, soit un complément de déclaration de: $(17.300/0,8) 0,2 = 4.325$	4.325	
- Les dividendes: ils sont exonérés de l'impôt		6.520
- Les plus-values de cession: l'entreprise a dégagé une moins-value nette; pas d'abattement.		
- Les revenus de location: produit accessoire imposable.		
Les charges		
- Les salaires: en matière d'impôt sur les sociétés un salaire est déductible tant qu'il correspond à un travail effectif. Les deux salaires constituent donc des charges déductibles.		
- Les jetons de présence: rémunération allouée aux membres du conseil d'administration; elle constitue une charge déductible.		
- Les intérêts bancaires: c'est une charge financière fiscalement déductible et ce quel que soit le taux appliqué.		
- La rémunération du compte courant de M. FADEL: le capital est entièrement libéré et la somme portant rémunération est inférieure au montant du capital. Mais la limitation concel1lant le taux applicable n'a pas été respectée, il faut donc réintégrer: $325.000' (13 - 11) \% = 6.500$	6.500	
- La taxe urbaine: impôt déductible.		
- Majoration: les majorations, pénalités et amendes constituent des charges non déductibles.	700	
- L'amortissement du terrain: un terrain il bâtir ne peut être amorti.	17.600	
- Provision pour risques divers: le risque ou la charge couverte par la provision doit être nettement précisé.	85.000	
- Provision pour dépréciation de la créances : les provisions pour dépréciation des comptes clients calculent sur le montant hors taxe des dites créances; la TV A correspondante est à réintégrer: $(6900/1,2)*0,2=1.150$	1.150	
Total	340.275	6.520

Résultat fiscal = $340.275 - 6.520 = 333.755$

³ La période requise est de 3 ans pour les biens des immobilisations acquis avant le premier Janvier 1998

2. Calcul de l'impôt à payer au titre de l'exercice 2000

L'impôt à payer par la société ne peut être inférieur à la cotisation minimale, le montant de l'impôt exigible est donc le plus élevé des deux montants suivants:

$$IS = 333.755 * 35\% = 116.814,25$$

$$CM = 0,5\% (2.450.000 + 21.625^{(4)} + 175.000) = 13.233$$

Le montant de l'IS est supérieur à celui de la CM, l'entreprise doit donc verser le montant de l'IS diminué des crédits d'impôt, et ce avant l'expiration du délai de déclaration (le 31 mars) soit:

$$\text{Impôt dû} = 116.814,25 - 4.325 = 112.489,25$$

Lors du versement de l'impôt il faut tenir compte des acomptes provisionnels déjà versés, soit un montant à payer de: $112.489,25 - 54.000 = 58.489$

SOLUTION DE L'ETUDE DE CAS IS N° 4 :

Cas « **PRIMAT Sarl** »

Tableau des plus-values

Eléments	Durée	Σ Amorts	VNC	± value	Tx (abtt)	Abtt
Machine	6 An 8 m	52.267	26.133	+8.867	50%	4.433,5
Voiture	3 An 4 m	96.200	48.100	-28.100	-	-
				-19.233		4.433,5

Sur ses cessions d'immobilisations, la société a réalisé une perte nette. La perte constitue une charge fiscalement déductible passée en comptabilité. Il n'y a, donc, pas d'abattement à constater

Détermination du résultat fiscal

Eléments	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	124.650	
Les produits		
- Chiffre d'affaires: élément imposable		
- Loyers; produit accessoire imposable.		
- Redevances sur brevet: produit accessoire imposable.		
- Subvention; élément imposable		
- Produits de cession: l'entreprise a réalisé une moins-value nette; pas d'abattement.		
Les charges		
- Rémunération du dirigeant; c'est une charge d'exploitation déductible		
- Intérêts du compte courant du dirigeant: la somme portant intérêts dépasse le montant du capital social et le taux pratiqué est supérieur à celui autorisé. On doit réintégrer la différence entre le montant des intérêts passé en comptabilité et celui de la rémunération du compte courant fiscalement déductible. Soit: $300.000 * 14\% - 200.000 * 11\% = 20.000$	20.000	
- Patente: c'est un impôt déductible.		
- Acomptes provisionnels de l'IS : il s'agit d'avances sur l'impôt lui-même non déductibles.	25.600	
- Intérêts bancaires; charge financière déductible		
- Provision pour dépréciation des titres de placement: l'objet de la provision est précisé et la perte est probable; c'est une charge déductible.		
Provision pour créances douteuses n l'absence d'individualisation de la créance objet de la provision, celle-ci est à réintégrer.	65.200	
- Frais de la réception organisée par l'entreprise: ces frais sont déductibles TTC, soit une TVA à déduire de $15.700 * 20\% = 3.140$. Mais, les dits frais sont réglés en espèces, ils ne seront	9.420	3.140

⁴ Il s'agit du montant brut des intérêts: $17.300 / 0,8 = 21.625$

déduit qu'à raison de 50% de leur montant. Soit, à réintégrer; $18.840 * 0,5 = 9.420$		
- Voiture de tourisme; La voiture de tourisme n'est pas la propriété de la société, celle-ci ne peut constater de dotation d'amortissement: Les redevances dans ce cas sont déductibles TTC, soit une TV A à déduire de ; $80.000 * 7\% = 5.600$	62.500	5.600
La limitation de la valeur de la voiture de tourisme à 200.000 DH reste valable même si elle fait l'objet d'un contrat de leasing. Il faut, alors, comparer le quotient de la valeur maximale TTC par le nombre d'année du contrat ($200.000 / 4 = 50.000$) avec la valeur du véhicule telle qu'elle ressort du contrat de crédit-bail, étalée sur la durée de ce dernier; ($250.000 - 62.500$). La différence $62.500 - 50.000 = 12.500$ est à Réintégrer.	12.500	
Total	319.870	8.740
Résultat fiscal de l'exercice	3.11.130	
Imputation des déficits hors amortissements;		
1998 ; $176.430 * 60\% = 105.858$		105.858
		159.204
1999: $265.340 * 60\% = 159.204$		
Résultat après imputation des déficits normaux:	46.068	
Imputation des déficits correspondant à des amortissements;		
Pour 1998; $176.430 * 40\% = 70.752 > 46.068$	46.068	
Le déficit est supérieur au résultat fiscal disponible, on impute jusqu'à ce que le résultat fiscal s'annule. Le reliquat est à reporter sur les exercices ultérieurs, soit;		
Au titre de 1998 ; $70.752 - 46.068 = 24.684$		
Au titre de 1999; $265.340 * 40\% = 106.136$		
Résultat fiscal définitif	00	

Le résultat fiscal de l'exercice, après report des déficits fiscaux, est nul.

La part des déficits que la société ne pourra pas imputer sur le résultat fiscal de l'exercice sera reportable sans limitation' parce qu'elle correspond à des amortissements régulièrement différés.

Le résultat fiscal étant nul, la société est tenue de verser la cotisation minimale.

$CM = 0,5\% (8.740.000 + 1.250.000 + 895.000 + 48.000 + 160.000 + 50.000)$

$= 0,5\% (11.143.000)$

$CM = 55.715$

Le montant de l'impôt à verser avant le 31 mars est de ;

$CM - Acomptes provisionnels = 55.715 - 25.600 = 30.115$

L'entreprise versera aussi à la même date du 1^{er} acompte au titre de 2001, soit, $55.715 / 4 = 13.928$.

SOLUTION DE L'ETUDE DE CAS IS N° 5 :

Cas OMINUM-INDUSTRIE

Le résultat fiscal:

Eléments	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable ⁽⁵⁾	362.500	

⁵ L'impôt sur les sociétés frappe les bénéfices réalisés au Maroc. Les résultats réalisés par les sociétés passibles de l'IS ou par leurs filiales à l'étranger se trouvent hors du champ d'application de l'impôt. Ainsi la perte affichée par la filiale tunisienne de la société ne peut être prise en considération pour le calcul de l'impôt.

Les produits		
- CA: élément imposable		
- Dividendes: produits exonérés de l'IS		57.000
- Les produits accessoires: ce sont des produits imposables à l'IS		
Les charges		
- Les frais de réparation: c'est une charge déductible, toutefois, le montant étant supérieur à 10.000 DH, le règlement doit être effectué par chèque barré non endossable. On réintègre alors 50% du montant.	13.825	
- Les frais de déplacement, la TVA n'est pas récupérable, ces frais sont donc déductibles TTC, d'où la déduction de la TV A omise au niveau des écritures comptables: $5.400 \times 0,2 = 1.080$		1.080
-Les intérêts sur le compte courant d'associé: le Capital n'étant pas entièrement libéré aucune rémunération Des sommes avancées en compte courant ne serait admise en déduction à réintégrer la totalité des intérêts: $420.000 \times 14\% = 58.800$	58.800	
- Prime d'assurance vie: l'assurance est contractée au profit de la société, les primes versées viennent en diminution de l'indemnité que la société encaissera lors de la réalisation du sinistre (décès). La prime ne constitue donc pas une charge déductible de l'exercice.	7.400	
- Les acomptes provisionnels: il s'agit d'avance sur l'impôt lui-même non déductibles.	94.000	
- La taxe spéciale sur les véhicules automobiles: la taxe relative à la voiture de la société est charge d'exploitation déductible, celle relative à la voiture personnelle du directeur commercial est à réintégrer.	2.200	
- Amendes: charges non déductible	1.600	
- Amortissement de la voiture de tourisme: celui-ci doit être calculé sur une base TTC, avec un maximum de 200.000 DH, et proportionnellement au temps passé au bilan de l'entreprise soit une dotation maximale de $200.000 \times 0,2 \times 9/12 = 30.000$ à réintégrer la différence contre la dotation maximale autorisée et celle passée en comptabilité soit: $48.000 - 30.000 = 18.000$	18.000	
- Redevance de crédit-bail: il s'agit d'un véhicule utilitaire, la redevance est déductible sans aucune limitation.		
Achat de matériel de bureau: c'est une immobilisation amortissable qui doit être enregistrée à l'actif du bilan:	12.300	
L'amortissement correspondant à l'exercice reste, toutefois déductible, soit: $12.300 \times 10\% = 1.230$ (6)		1.230
- La provision pour litige: la charge probable est nettement précisée; la dotation est déductible.		
- Provision pour investissement: déductible dans la limite de 20% du résultat fiscal.		
Total	570,625	59.310
Résultat fiscal de l'exercice	511.315	
Déficit fiscal hors amortissements (1998) (7)		180,000
Déficit fiscal hors amortissements (1 999)		76.640

⁶ Pour constituer une charge déductible, l'amortissement doit être comptabilisé de façon régulière, mais l'entreprise, dressant elle-même son tableau fiscal, elle procédera à la rectification de son erreur comptable, ce qui aura la même influence sur son résultat fiscal que la réintégration de la base amortissable et la déduction de l'annuité d'amortissement.

Résultat fiscal après imputation des déficits		
fiscaux hors amortissements:	254.675	
Déficit correspondant à des amortissements:		
1998		45,000
1999		19.160
Résultat fiscal net de l'exercice:	190.515	

L'impôt dû par la société «**OMNIUM INDUSTRIE**» ;

La cotisation minimale:

$$CM = 0,5\% (5.852.000 + 195.000 + 87.200 + 236.000) = 0,5\% (6.370.200) = 31.851$$

L'impôt sur les sociétés:

$$IS = 190.515 * 0,35 = 66.680$$

$$IS > CM, \text{ l'impôt dû est donc: } IS = 66.680$$

Or l'entreprise a déjà versé 94.000 sous forme d'acomptes provisionnels, elle aura, en conséquence, un crédit d'impôt de: $66.680 - 94.000 = -27.320$ qu'elle imputera sur les acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2001.

SOLUTION DE L'ETUDE DE CAS IS N° 6 :

Cas « **SAGAPEX** »

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires à l'export depuis plus de 5 ans. Elle bénéficiera d'une exonération de 50% de l'IS correspondant au CA réalisé à l'export.

La détermination de l'impôt dû passe par les étapes suivantes:

- IS théorique = résultat fiscal * 35%

$$= 86.240 * 35\% = 30.184$$

. Calcul de l'exonération

L'entreprise ayant réalisé des produits non courants, l'exonération se déterminera sur la base des seuls produits courants pour cela il faudra estimer l'IS correspondant aux produits courants;

IS(produits courants) = IS théorique * produits courants/Total des produits

$$IS (PC) = \frac{30.184 * 5.600.000 + 6.230.000 + 120.000 + 75.000}{\text{Numérateur} + 460.000}$$

$$IS (PC) = 30184 * 12.025.000 / 12.845.000$$

$$IS (PC) = 29.072$$

Exonération = IS (PC) * Produits exonérés / Total des produits courants

$$= 29.072 * 6.230.000 * 50\% / 12.025.000 = 7.530$$

. IS dû = IS théorique - exonération = $30.184 - 7.530 = 22.654$ Ce montant est à comparer avec celui de la cotisation, minimale nette

Calcul de la cotisation minimale nette:

$$CMB = 0,5\% (5.600.000 + 6.230.000 + 120.000 + 75.000) = 0,5\% (12.025.000) = 60.125$$

$$CMN = CMB * \text{Eléments imposables} / \Sigma \text{ produits qui entrent dans le calcul de la CM}$$

$$= 60.125 * \frac{(6.230.000 * 0,5) + 5.600.000 + 120.000 + 75.000}{12.025.000}$$

$$= 60125 * 8.910.000 / 12.025.000$$

$$CMN = 44.550$$

CMN > IS, le montant de l'impôt que l'entreprise devra payer est celui de la CMN diminué des acomptes déjà versés, soit; $44.550 - 30.000 = 14.550$

SOLUTION DE L'ETUDE DE CAS IS N° 7 :

Cas « **FIRMA AGRO** »

ELEMENTS	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	251.600	
Produits		
- Chiffre d'affaires, élément imposable		

⁷ On commence par imputer les déficits fiscaux hors amortissements parce qu'ils sont "reportables" sur une durée maximale de 4 exercices suivant celui de leur réalisation, alors que les déficits correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés peuvent être reportés sans limitation de délai.

- Dividendes: abattement de 100%		120.000
-Tantièmes ordinaires: charge non déductible car assimilée à une distribution de bénéfices	12.500	
- Tantièmes spéciaux: rémunération accordée aux administrateurs, elle constitue une charge déductible car allouée pour des mandats ou des missions à caractère exceptionnel et temporaire		
- Intérêts sur compte courant d'associé: le capital n'étant pas totalement libéré, la société ne peut déduire la rémunération des CCA.	24.000	
- Amortissement du terrain: il s'agit d'un terrain à bâtir qui ne peut être amorti.	22.500	
- Provision pour hausse des prix: charge non déductible	10.500	
- Majoration: les pénalités, amendes et majorations sont exclues du droit à déduction.	1.400	
Total	322.500	120.000
Résultat fiscal de l'exercice	202.500	
Imputation déficit fiscal de l'exercice précédent		25.300
Résultat net fiscal de l'exercice	177.200	

La société écoule une partie de sa production sur le marché européen, et ce depuis moins de 5 ans. Elle sera donc totalement exonérée de l'IS à raison du chiffre d'affaires réalisé à l'ex port. Elle le sera aussi au titre de son chiffre d'affaires agricole.

L'impôt dû par la société se déterminera de la manière suivante:

IS théorique = Résultat fiscal * 35%

Exonération = IS théorique * CA exonéré / total des

IS dû = IS théorique - exonération (I)

IS théorique = 177.200 * 35% = 62.020

Calcul de l'exonération:

Exonération = IS théorique * Eléments exonérés / Σ Eléments courants imposables

= 62 020 x $\frac{6.500.000+11.000.000}{$

Numérateur + 5.200.000+4.200.000+3.256.000

= 35.991

IS dû = IS théorique - exonération

= 62.020 - 35.991

IS dû = 26.029

Calcul de la Cotisation minimale:

L'entreprise étant exonérée sur son chiffre d'affaires et sur celui réalisé à l' export, la détermination de la cotisation e passera par deux étapes:

Calcul de la CM brute

CMB = 0,5% [6.500.000 + 5.200.000 + 4.200.000 + 3.256.000 11.000.000]

= 0,5% (30.156.000)

CMB = 150.780

Calcul de la CM nette

CMN = CMB * prorata d'imposition

Prorata = Eléments imposables/ Total des éléments ⁽⁸⁾

Parmi les produits de l'entreprise ne figure aucun produit non courant, l'exonération est calculée sur l'IS théorique. Dans le cas inverse l'exonération doit sur l'IS correspondant aux seuls produits courants.

CMN = 150780 * (5.200.000+4.200.000+3.256.000) / 30.156.000

CMN = 63.280

La CMN étant supérieure à l'IS, l'entreprise acquittera la cotisation minimale après avoir imputé les acomptes déjà versés, soit; Impôt dû = 63.280 - 60.000 = 3.280

L'entreprise disposera d'un crédit de cotisation minimale de 63.280 - 26.029 = 37.251

qu'elle pourra imputer sur l'excédent de l'IS sur la CM de l'un des trois exercices prochains.

⁸) Les dividendes ne sont pas pris en considération pour la détermination de la CMN ni pour le calcul de l'exonération au titre de l'IS; ils bénéficient d'un abattement de 100%

SOLUTION DE L'ETUDE DE CAS IS N° 8 :

Cas « **EXTRAFIL** »

Le résultat fiscal:

Eléments	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable	26.500	
Les produits		
- Chiffre d'affaires local: élément imposable		-
- chiffre d'affaires à l'export : il est exonéré pour partie mais cette exonération se calcule sur la base de l'IS une fois calculé. Ce chiffre d'affaires est donc totalement pris en considération pour la détermination du résultat comptable.		
- Les loyers: produit accessoire imposable		
- Les ventes de déchets: élément d'exploitation imposable		
- Indemnité d'assurance vie: l'indemnité est un produit imposable sous déduction du total des primes déjà versées. Mais il faut d'abord réintégrer la prime qui a dû être versée en janvier 2000, soit: 12.500 Somme des primes à déduire: 12.500 * 10 = 125.000	12.500	125.000
Les charges		
Frais de déplacement: c'est une charge déductible TV A comprise; TV A = 62.000 * 20% = 12.400		12.400
- Frais de locations de l'appartement mis à la disposition du directeur financier: il s'agit d'un avantage accordé par l'entreprise à son salarié et qui doit normalement figurer parmi les charges de personnel. Mais quoiqu'il en soit, ces frais constituent une charge déductible fiscalement.		
- Frais d'abonnement à des revues spécialisées: c'est une charge d'exploitation déductible.		
- Redevances de crédit-bail: Il s'agit d'abord d'une charge déductible TTC, étant relative à une voiture de tourisme: TVA à déduire: 21.000 * 4 * 7% = 5.880		5.880
Ensuite, la limitation de la valeur des voitures de tourisme à 200.000 dh s'applique aussi aux redevances de crédit-bail; ainsi pour obtenir le montant de la déduction maximale autorisée on divise la valeur maximale (200.000) par le nombre d'années du contrat de leasing, soit dans ce cas: 200.000/3 = 66.667		
Ce montant est à comparer avec le quotient de la valeur de la voiture ⁽⁹⁾ telle qu'elle ressort du contrat (230.000) par le nombre d'années du contrat, soit: 230.000/3 = 76.667 ⁽¹⁰⁾ A réintégrer: 76.667 - 66.667 = 10.000	10.000	
- Pertes de change: charge financière déductible		
-Frais de transport du personnel sur le lieu du travail: il s'agit d'une charge engagée pour les besoins de l'exploitation et donc fiscalement déductible.		
- Part patronale de l'assurance groupe: charge de personnel déductible.		
- Acomptes provisionnels de l'IS: il s'agit d'avances sur l'impôt lui-même non déductibles.	75.000	

⁹) La valeur de la voiture à comparer avec le plafond de 200.000 Oh est son prix d'acquisition réel tel qu'il ressort du contrat d'achat, et non pas la somme des redevances de crédit-bail qui renferment les intérêts financiers qui sont fiscalement déductibles.

¹⁰ La déduction maximale autorisée est à comparer avec la valeur de la voiture, qui ressort du contrat de leasing, étalée sur la durée de ce dernier, et non pas avec les sommes des redevances passées en comptabilité. Ces dernières comprennent, en effet des intérêts qui sont fiscalement déductibles.

- Don par chèque au profit d'un club sportif: il ne s'agit ni d'une association d'utilité publique ni d'œuvres sociales de l'entreprise. C'est, donc, une dépense personnelle du PDG à réintégrer.	13.000	
- Provision pour garantie: c'est une provision exclue du droit à déduction	47.500	
-Provision pour assurance contre risque d'incendie: il s'agit d'un risque assurable qui ne peut être couvert par une provision.	16.300	
Total	200.800	143.280
Résultat fiscal de l'exercice	57.520	
Imputation du déficit fiscal hors amortissements de l'exercice précédent (269.000 - 80.000 =189.000), dans la limite du bénéfice fiscal soit: 57.520		57.520
Résultat fiscal net de l'exercice	00	

Le résultat fiscal de l'exercice étant nul, l'entreprise devra acquitter la cotisation minimale.

Une partie du chiffre d'affaires est réalisée à l'export et ce depuis la création de la société (1990), elle sera donc exonérée de 50% de l'impôt au titre de son activité d'exportation.

Cotisation minimale brute:

$$\begin{aligned} \text{CMB} &= 0,5\% [1.362.000 + 14.620.000 + 120.000 + 468.000] \\ &= 0,5\% (16.570.000) \\ &= 82.850 \end{aligned}$$

$$\text{CMN} = 82.850 * \frac{[1.362.000 + (14.620.000 * 50\%) + 468.000 + 120.000]}{1.362.000 + 14.620.000 + 468.000 + 120.000}$$

$$\text{CMN} = 46.300$$

L'impôt à payer est de: 46.300 - 75.000 (acomptes provisionnels) = - 28.700 Soit; un crédit d'impôt à imputer sur les acomptes provisionnels à verser au cours de l'exercice 2001.